



**Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2023/ICPE/160  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société SCI Les Bruyères – 71 rue Henri Gautier à Montoir de Bretagne,  
Entrepôt de matières combustibles**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7 et L. 514-5 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prévue à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, modifiée ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 11 avril 2023 ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant en date du 11 avril 2023 en l'invitant à formuler ses remarques dans un délai de 15 jours ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier du 27 avril 2023 ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection au 71 rue Henri Gautier à Montoir de Bretagne, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté, en date du 3 avril 2023, les faits suivants :

- l'exploitation d'un bâtiment appartenant à la société SCI Les Bruyères relevant de la rubrique 1510-2 de la nomenclature des installations classées sans que cette activité n'ait fait l'objet d'un enregistrement préalable, le volume de cet entrepôt étant de plus de 50 000 m<sup>3</sup> avec une quantité de matières combustibles supérieure à 500t correspondant au seuil d'enregistrement ;

**Considérant** les exigences de l'arrêté ministériel susvisé applicables aux entrepôts relevant du régime d'enregistrement ;

**Considérant** que l'ancienneté du bâtiment, l'absence de données concernant les justifications constructives du bâtiment et qu'une mise aux normes de celui-ci vis-à-vis des dispositions de l'arrêté ministériel susvisé semble économiquement et techniquement non réaliste ;

**Considérant** que la seule possibilité de régularisation administrative consiste à ne plus relever de la législation des installations classées en abaissant la quantité de matières combustibles relevant de la rubrique 1510-2 ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L.512-7 et L. 512-8 du code de l'environnement ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SCI Les Bruyères de procéder à la régularisation de sa situation administrative, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ,

## **ARRETE**

**Article 1** – La société SCI Les Bruyères, dont le siège social est situé au 11 rue de la Santé à Rennes (35000), est mise en demeure, dans un délai de **9 mois**, de régulariser la situation administrative des locaux qu'elle loue au 71 rue Henri Gautier à Montoir de Bretagne en ne relevant plus du régime d'enregistrement au titre de la rubrique 1510-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans cet objectif, le propriétaire doit être en mesure de justifier auprès de l'inspection des installations classées dans ce délai de 9 mois que la quantité de matières combustibles est inférieure à 500 t dans l'(es) installation(s), pourvue(s) d'une toiture, dédiée(s) au stockage (IPD) présente(s) sur le site au sens du guide d'application de la rubrique 1510 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

### **Article 2 - Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.  
Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 3 - Publicité**


Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et sur le site : [<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>](https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/)  
une copie sera adressée au maire de la commune de Montoir de Bretagne.

#### **Article 4 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de Montoir de Bretagne, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le     **- 4 MAI 2023**

**Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Saint-Nazaire**

  
**Michel BERGUE**